



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20240261

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Ressources humaines et communication interne

OBJET : Adhésion aux groupements d'employeurs - Période 2024-2025 (annexes)

Annexe(s) :

- *Bulletin_adhésion_GESA_2024*
- *Convention_GESA_2024*
- *Règlement intérieur GESSS79*
- *Statuts_GESSS79*

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C16-11-2023-04B du conseil communautaire du 16 novembre 2023 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 42. La décision sur les mises à disposition d'agents d'une durée inférieure ou égale à 3 ans auprès de la communauté de communes, quel que soit le statut juridique de la personne morale d'origine, et l'approbation des conventions correspondantes » ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Mellois en Poitou de recourir au Groupement d'Employeurs Sport et Animation 79 (GESA79) et Groupement d'Employeurs Sport Santé Sud 79 (GESSS79) pour renforcer les besoins en personnel sur plusieurs directions, et notamment les directions Éducation et Animation sportive ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'adhésion au Groupement d'Employeurs Sport et Animation 79 (GESA 79) et au Groupement d'Employeurs Sport Santé Sud 79 (GESSS79), pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, et pour des cotisations annuelles de 60 euros pour le GESA 79 et 30 euros pour le GESSS 79.

Article 2 : De signer les bulletins d'adhésion 2024/2025 et d'autoriser le paiement des cotisations annuelles mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- Mme la préfète.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET